



Compte rendu de l'audience de la grande chambre de la CEDH du mercredi 14 mars 2007¹

Affaire Emmanuelle B. contre France

Rappel des faits

En, 1998, Melle Emmanuelle B. célibataire vivant en concubinage depuis 8 ans avec Melle R a demandé un agrément en vue de l'adoption d'un enfant.

Le conseil général du département du Jura lui a refusé cet agrément en se fondant sur l'absence d'image paternelle et la soi-disant absence d'implication de la compagne de Melle B.

Melle B a contesté ce refus d'agrément qui a finalement été entériné par le conseil d'État en juin 2002. C'est dans ce contexte qu'elle a saisi la CEDH en décembre 2002 en soutenant que ce refus d'agrément, fondé sur son orientation sexuelle, constituait une pratique discriminatoire portant atteinte à son droit à mener une vie privée et familiale.

Après avoir admis la recevabilité de cette requête, la Cour a renvoyé l'examen de cette affaire à la grande chambre² estimant que les questions posées par Melle B était suffisamment importante être débattue devant cette formation solennelle.

Ce 14 mars 2007, la grande Chambre a entendu les arguments du gouvernement français communiqués pour la première fois à l'audience alors que la procédure exige que les parties échangent leurs arguments par écrits de manière contradictoire et ce bien avant la date d'audience. Voici ces arguments

Premièrement le refus d'agrément ne serait nullement fondé sur l'orientation sexuelle de Melle B. mais sur l'absence de référent paternel et sur l'absence d'implication de sa compagne dans la procédure d'investigation des travailleurs sociaux. Ces arguments auraient justifié une décision similaire pour une femme hétérosexuelle.

Toutefois si la cour estimait qu'il existe bien un traitement discriminatoire fondé sur la sexualité de la requérante, la cour devrait juger qu'il est justifié car

- il n'existe pas de droit à l'adoption, l'intérêt de l'enfant doit être protégé.
- Les études scientifiques ne seraient pas unanimes, seraient sujettes à caution.
- Il n'y a pas de consensus au sein des états membres. Ils ont une marge d'appréciation importante

Pour la requérante, M^oCaroline Mécarry a d'abord soutenu que le refus d'agrément est discriminatoire car il a bien été fondé sur l'orientation sexuelle, sous couvert de deux motifs : d'une part l'absence de référent paternel (alors que Melle B avait prévu des référents masculins) et d'autre part l'invocation de l'absence d'implication de la compagne, laissant entendre que si cette compagne s'était impliquée, melle B aurait reçu l'agrément. L'absence de référent de l'autre sexe est le signe même de l'interrogation posée lorsque le candidat est homosexuel. quant au second motif, il n'est qu'un habillage destiné à masqué le motif réel (la

¹ La chambre était composée de 17 juges titulaires (Grèce, France, Grande Bretagne, Slovaquie, Danemark, Belgique, Chypre, Portugal, Turquie, Ukraine, Géorgie, Saint-Marin, Autriche, Suède, Pays-Bas, Lituanie, Serbie) et de trois suppléants (Norvège, Espagne, Bulgarie)

² L'affaire Frette / France avait été examinée par une chambre composée de 7 magistrats et non 17



sexualité) et ce d'autant plus que les règles applicables à l'adoption ne font aucune place au concubin, qui n'existe pas.

M^oMECARY a ensuite exposé que ce refus d'agrément discriminatoire ne pouvait en aucune manière être justifiée dans un état démocratique compte tenu de l'évolution tant des législations existant dans les états membres du conseil de l'Europe que de l'évolution de la communauté scientifique sur la situation des enfants. Dès lors que 9 états membres autorisent qu'un enfant puisse avoir deux parents de même sexe, cela suffit à démontrer que l'intérêt de l'enfant est assuré, car on saurait tolérer qu'une législation n'ait pas tenu compte de l'intérêt de l'enfant.

M^oMECARY a conclu en indiquant que la position du gouvernement français était en réalité fondé sur un préjugé culturel alors même que les textes applicables s'opposaient à ce préjugé. Elle a demandé à la cour de faire prévaloir la Convention sur le préjugé culturel et par voie de conséquence de condamner la France.

Les juges français, suédois et chypriote ont posé des questions en s'adressant plus particulièrement au gouvernement français (plutôt qu'au représentant de la requérante). Le juge suédois à propos des statistiques sur le nombre d'agréments obtenus ou refusés selon le statut matrimonial des candidats ou leur orientation sexuelle. Il voulait avoir des informations sur les trois types d'adoption : adoption individuelle, adoption par le second parent, adoption par un couple. Le gouvernement français a botté en touche sur ces dernières questions. Quant aux statistiques, étant donné l'absence de statistiques tant au niveau de l'orientation sexuelle des candidats qu'au niveau de leur statut matrimonial, le gouvernement français n'a pu évoquer que très vaguement l'étude de l'INED. Le juge chypriote est intervenu pour souligner qu'il semblait légitime d'explorer le mode de vie des personnes qui allaient accueillir un enfant adopté. Quant au juge français, on l'a senti gêné aux entournures, sa question soulignait que l'argument de l'absence de référent paternel invalidait la possibilité d'adopter en tant que célibataire. Il a également exprimé son opinion selon laquelle la requête ne serait pas recevable car elle relèverait du protocole 12 qui permet d'invoquer des garanties de la convention pour des droits non prévus dans la convention. C'est une façon d'essayer que la France ne soit pas condamnée pour quelque chose qu'il juge lui blâmable. Plus schizophrène tu meurs !

Conclusion : affaire à suivre, décision dans trois à quatre mois. La composition de la cour laisse imaginer un délibéré serré.

Martine Gross

L'Association des Parents Gays et lesbiens rassemble 1800 adhérents,, 15 antennes régionales se battent au quotidien pour que les 200 000 enfants élevés en France par 100 000 familles composées de gays ou de lesbiennes se voient inscrits dans la réalité juridique et sociale de notre pays.